

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 08/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RITLENG Revalorisations

Lieu-dit Gaensweid
33 rue Principale
67270 ROHR

Références : 5036/NK
Code AIOT : 0006705036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2022 dans l'établissement RITLENG Revalorisations, implanté Lieu-dit Gaensweid, 33 rue Principale 67270 ROHR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte de la mairie par rapport aux horaires d'exploitations, poussières, bruits ...

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RITLENG Revalorisations
- Lieu-dit Gaensweid, 33 rue Principale 67270 ROHR
- Code AIOT : 0006705036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société RITLENG Revalorisations exploite un centre de traitement du plâtre

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : stockage, bruit, poussières, horaires, incendie ...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délai
5	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 7.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Aménagement des zones de transit, entreposage et tri	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 8.1.5	/	Astreinte	15 jours
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 7.2.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
2	Horaires de fonctionnement de l'activité	AP Complémentaire du 23/06/2022, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Détection de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 8.1.3	/	Sans objet
6	Valeurs limites des rejets polluants dans l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 3.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets de plâtre à traiter en vue de leur valorisation, leurs produits finis et les refus de tri doivent être entreposés dans des alvéoles contenues dans un bâtiment fermé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 8.1.3 Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 2 février 2022, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques accidentels, radioactivité
Prescription contrôlée : Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle de tous les déchets admis
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de détection de la radioactivité, il est en écart sur ce point. Cependant, il a transmis une demande de modification de cette prescription, celle-ci sera étudiée par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Horaires de fonctionnement de l'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2022, article 6
Thèmes : Situation administrative, horaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les heures de fonctionnement du site sont, du lundi au vendredi, de 6 h à 22 h, le samedi de 6 h à 12 h.

Constats : L'exploitant a déclaré arrêter l'exploitation avant 22 h, mais il a déclaré qu'il effectuait du nettoyage des installations jusqu'à 22 h 30, et que le décolmatage des cyclofiltres pouvaient entraîner de légers bruits ponctuels.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Aménagement des zones de transit, entreposage et tri

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 8.1.5 Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 2 février 2022, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques chroniques, tri
Point de contrôle déjà contrôlé : visite du 11/08/2021
Prescription contrôlée : Les déchets de plâtre à traiter en vue de leur valorisation, leurs produits finis et les refus de tri sont entreposés dans des alvéoles contenues dans un bâtiment fermé.
Constats : Les déchets de plâtre à traiter en vue de leur valorisation et des refus de tri ne sont pas entreposés dans des alvéoles contenues dans un bâtiment fermé : un important volume est stocké à l'extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délai : 15 jours

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 7.2.5
Thèmes : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques..., notamment : - d'une réserve d'eau d'au moins 400 m ³ , dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur et accessibles en toutes circonstances aux engins d'incendie des sapeurs-pompiers par une voie carrossable. - des extincteurs adaptés aux risques ... bien visibles et facilement accessibles.
Constats : L'exploitant dispose d'une réserve d'eau constituée par le bassin de rétention des eaux pluviales, mais il n'a pas justifié que celui-ci contenait 400 m ³ d'eau. → L'exploitant doit justifier que la réserve d'eau, constituée dans le bassin de collecte des eaux pluviales, est à minima de 400m ³ . L'exploitant a déclaré que le SDIS pourrait pomper l'eau dans le ruisseau du Rohrbach si besoin. Or, aucune plateforme d'aspiration n'est présente sur le site et l'accès au cours d'eau n'est pas aisé : un talus présente une pente et rend difficile l'accès au Rohrbach. Un des extincteurs était quasiment recouvert par le tas de déchets de plâtre, le rendant difficilement utilisable. → L'exploitant doit s'assurer que les extincteurs sont bien visibles et facilement accessibles à tout moment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délai : 1 jour pour rendre les extincteurs accessibles

N° 5 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 7.3.2
Thèmes : Risques accidentels, confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : La vanne d'isolement est bien présente, mais elle est située dans un talus en pente, ce qui la rend difficilement accessible. Par ailleurs, cette vanne n'est pas signalée. → L'exploitant doit remédier à cette situation en aménageant un accès aisé à la vanne afin de faciliter sa fermeture en cas d'urgence, notamment en période nocturne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Valeurs limites des rejets polluants dans l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 3.2.4
Thèmes : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : La concentration des poussières rejetées par l'unité de traitement du plâtre est inférieure à 40 mg/Nm ³ . Dans l'environnement proche, la concentration des poussières ne dépasse pas 50 mg/m ³ à plus de 5 mètres de l'installation.
Constats : L'exploitant a transmis les valeurs 2022 conformes à l'arrêté : - les mesures du 29/03/2022 à plus de 5 mètres de l'installation sont inférieures à 0,6 mg/m ³ en quatre points ; - les mesures du 08/04/2022 rejetées par l'unité de traitement du plâtre sont : C1 : 0,7 mg/m ³ , C2 1,2mg/m ³ et C3 1mg/m ³
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet